

CODE RURAL D'HAÏTI

— 0 —

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier.

Le territoire de la République dans toute son étendue est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette soit envers les particuliers, soit envers l'Etat, qu'aux redevances et aux charges établies par une convention ou par la loi. — Const. de 1932, art. 1er

Art. 2.

La propriété, l'usufruit, la jouissance et l'usage des biens ruraux continueront à être régis par les dispositions du Code civil. — C. civ. 448, 478, 1996, 918.

Art. 3.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a pas cessé de le suivre, autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé.

Art. 4.

Aucun propriétaire riverain de la mer ne pourra avoir des canots ou embarcations pour le transport de ses denrées à la ville ou au bourg voisin, sans être muni d'une licence qui lui sera délivrée gratis par le Juge de Paix; sous aucun prétexte ces canots ne pourront être employés à faire le cabotage des autres ports ou îlots voisins, ni à faire la pêche si ce n'est pour l'usage de l'habitation.

Art. 5.

Aucune boutique en gros ou en détail ne pourra

être établie, aucun commerce de denrées du pays ne pourra être fait dans les campagnes, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en se conformant au règlement qui sera établi à cet effet.

Art. 6.

Les pacotilleurs dûment patentés, domiciliés dans les villes ou bourgs, pourront vendre des provisions et marchandises étrangères en parcourant les campagnes, en se conformant au règlement.

Art. 7.

Toute coupe de bois, tout défrichement non autorisé par un propriétaire sur son fonds, ou par l'administration des domaines sur celui de l'Etat, entraînera l'arrestation immédiate du délinquant par le Chef de section rurale qui l'expédiera au Juge de Paix de la Commune avec procès-verbal motivé du fait. (1)

Art. 8.

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres et minerais sur les terres de l'Etat ou des particuliers, sera puni de l'amende. (1)

CHAPITRE II.

Des règles relatives à l'administration en général des biens et établissements ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

DES LIMITES, ABORNEMENTS, CLOTURES ET ETABLISSEMENTS

Art. 9.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bor-

(1).— C. Pén art. 9, 1^o, 10, 26, 27, 365, 367, 368.— Code Proc.— art. 594.— Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois, ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par le Code pénal. —C. Pén. 133.

nage de leurs propriétés contigues, à frais communs.— Code civil 524.— Code Pénal 375.

Art. 10.

Les limites séparatives des propriétés contigues seront marquées par des bornes solides, en fer, en maçonnerie ou en bois incorruptibles, placés à frais communs.— Code Pén. 375.

Art. 11.

Le droit de clore les biens ruraux résulte essentiellement de celui de propriété et ne peut être contesté à aucun propriétaire. -- C. civ. 525, 537, 540 ; C. Pén. 375.

Art. 12.

Un bien rural sera réputé clos lorsqu'il sera exactement fermé et entouré soit d'un mur en maçonnerie, soit de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des gaules cordelées, soit de toute autre manière de faire des entourages en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de six pieds de large à l'ouverture et de quatre pieds de profondeur, avec un talus sur la propriété qu'on veut clore. — C. civ. 537, 540.

Art. 13

Un établissement sera réputé exister lorsqu'il y aura sur un héritage rural une maison ou une case, ou un jardin travaillé dans les règles en usage.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PROPRIÉTAIRES, USUFRUITIERS, USAGERS OU AUTRES DÉTENTEURS ET AUX GÉRANTS
DES PROPRIÉTÉS RURALES.

Art. 14.

Il est expressément défendu d'abattre des bois sur la crête des montagnes jusqu'à cent pas de leur chute, ni à la tête et autour des sources ou sur le bord des

rièrès ; les propriétaires des terrains arrossés par des sources ou rivières, devront planter autour de ces sources et sur les bords des rivières des bambous et autres arbres propres à contenir les terres et à entretenir la fraîcheur, à peine d'une amende de cent gourdes. — C. Pén. 365, 366, 367.

Art. 15.

Le propriétaire qui voudra brûler un bois neuf, un champ de vieilles cannes, des savanes ou autre terrain, sera tenu d'en avertir tous les voisins limitrophes vingt-quatre heures d'avance.

Art. 16.

Il est défendu d'allumer le feu dans les savanes, les champs ou les jardins des habitations, sans la permission expresse des propriétaires ou de leurs représentants. — C. Pén. 356, 377.

Art. 17.

Les digues, bassins de distributions et canaux qui servent soit à l'irrigation des propriétés, soit à l'usage des habitants, soit à toute autre utilité commune ou publique, seront entretenus par tous les propriétaires riverains ou autres intéressés, lesquels seront obligés, proportionnellement à l'importance de chaque prise d'eau, aux travaux de constructions et de réparation jugés nécessaires par l'autorité, ainsi qu'au paiement des frais de surveillance de tous gardiens ou syndics, sous peine d'amende, et sans préjudice de la contribution mise à leur charge.

Art. 18.

Nul ne peut détourner le cours naturel ou établi des eaux, ni disposer de la portion d'eau d'un de ses co-intéressés sans le consentement exprès de celui-ci, sous peine d'une amende de deux cents gourdes et d'un emprisonnement de huit jours au moins, contre le propriétaire ou tout détenteur du terrain arrosé, et en outre sans préjudice des réparations et dommages-intérêts pour les torts causés.

Art. 19.

Nul ne peut déposer ou laisser séjourner sur les routes et chemins publics ou particuliers, aucun cabrouet, tombereau ou autres objets de nature à entraver la circulation, ni y déverser et faire couler, par des saignées ou autrement, le trop plein des eaux, sous peine d'amende et sans préjudice des réparations et dommages-intérêts pour les accidents ou torts causés par les contraventions au présent article.— C. Pén. 390, 4°.

SECTION III.

DES CULTURES EN GÉNÉRAL.

Art. 20.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leur terres et de disposer de toutes les productions de leurs propriété dans l'intérieur de la République, et en dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui et en se conformant aux lois.— C. civ. 448, 457.

Art. 21.

L'exploitation des arbres, denrées et grains propres à l'exportation constitue la grande culture : les terres et les établissements affectés à ces cultures principales ne sont assujettis à l'impôt que sur la masse des produits recueillis.

Art. 22.

Les cultures secondaires consistent dans la culture des potagers, des fleurs, des arbres fruitiers, des vivres et du foin. Les terres et les établissements de culture secondaire sont assujettis à l'imposition territoriale et foncière.

Art. 23

Sur chaque établissement rural autre que les établissements de plaisance ou d'agrément, on sera tenu de cultiver des vivres et grains en quantité suffisantes pour la nourriture des personnes qui y sont employées, et des animaux servant à l'exploitation.

Art. 24.

Les établissements de culture de toute nature devront être soigneusement entretenus sous la responsabilité des propriétaires, fermiers, gérants et même des cultivateurs sous leurs ordres.

Art. 25.

Toute denrées d'exportation, avant d'être ensachées, emballées, enfutaillées ou empaquetées, devront être soigneusement nettoyées et mise dans un état loyal et marchand, sous peine d'amende et même de confiscation des denrées en cas de fraude.

Art. 26

Pour assurer l'exécution des articles 24 et 25 du Code Rural, et en attendant qu'une loi reglemente définitivement la matière, il sera établi par Arrêté du Président d'Haiti des Règlements relatifs aux méthodes de culture, aux procédés de récolte, de préparation, de vérification de denrée, à la constatation de leur qualité, à leur emballage et a leur embarquement à la sincérité des poids et mesures employés dans les transactions.

Toute contravention à un arrêté Présidentiel sera puni d'une amende de 5 à 10 gourdes au profit du Trésor Public et en cas de récidive, de 10 à 50 gourdes.

Les denrées retenues seront nettoyées et ne pourront être vendues qu'après une nouvelle constatation de l'Agent du Service Technique de l'Agriculture.

Ainsi modifié par la loi du 2 Juillet 1933.

Art. 2 de la loi du 2 Juillet 1933

Tout Spéculateur en denrées sera haitien et devra obtenir du Bureau des Contributions de la Commune où il désire faire des affaires, une autorisation à cet effet.— Cette autorisation devra être demandée et délivrée pour chaque année fiscale, moyennant paiement préalable d'une taxe de Quinze Gourdes, au profit du Trésor Public.

Art 3.— de la loi du 30 Juillet 1933

Le Spéculateur en denrées sera, pour toute contravention à la présente Loi et aux Arrêtés émis en vertu de l'article 26 du Code Rural, passible, en Justice de Paix, d'une amende de 5 à 25 gourdes, et, en cas de récidive, de 30 à 60 gourdes ainsi que d'une suspension de l'autorisation, s'il y a lieu, pour une durée d'un mois à six mois.

CHAPITRE III.

DES BAUX DES BIENS RURAUX ET DES CONVENTIONS
ENTRE LES PROPRIÉTAIRES ET LES FERMIERS PRINCIPAUX,
COLONS PARTIAIRES, CULTIVATEURS OU TRAVAILLEURS.

Art. 27.

La durée et les clauses des baux des biens ruraux comme aussi la durée et les conditions des travaux sur les dits biens sont purement conventionnelles ; à défaut de convention spéciale, la durée, les clauses et les conditions des baux et des travaux dans les campagnes sont régies par les dispositions générales du Code Civil, par celles de la présente loi et par les usages locaux.— C. civ. 1536, 1537, 1540, 1544, 1545.

Art. 28.

Lorsqu'il surviendra des difficultés ou des différends entre les propriétaires et les fermiers, gérants ou contractants, la partie la plus diligente portera ses plaintes et réclamations devant l'Officier de la police rurale de la section, lequel après avoir fait appeler et entendu les deux parties contradictoirement tâchera de les concilier dans les vingt-quatre heures.

Art. 29.

Celle des deux parties qui ne voudra pas se rendre aux avis de l'Officier de la police rurale, pourra porter le différend devant le Juge de Paix de la Commune, lequel statuera définitivement dans le même délai de

vingt quatre heures, les parties dûment appelées, sauf recours si la décision du Juge de Paix est susceptible d'appel.

CHAPITRE IV.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA GARDE ET DE LA CAPTURE DES ANIMAUX ET DES DÉGATS COMMIS SUR LES BIENS RURAUX.

Art. 30.

Tout propriétaire ou fermier d'un bien rural est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce d'animaux qu'il croit utile à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer, à la charge par lui de leur procurer une nourriture suffisante, de les faire garder à vue ou à la longe, ou de les parquer, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement à l'établissement et à l'administration des hattes. — C. civ. 1536

Art. 31.

Il est défendu expressément de mutiler, estropier ou tuer les chevaux, mulets, ânes ou autres bêtes de charge, bêtes à cornes, moutons ou tous animaux inoffensifs trouvés dans les jardins ou champs cultivés dont ils auraient franchi, forcé ou brisé les clôtures ou entourages.

Pourront néanmoins être abattus les cochons et les cabris qui auront été trouvés dans les jardins et les champs cultivés; dans ce cas, les trois pieds et la tête de l'animal seulement appartiendront à celui qui l'aura abattu. — C. Pén. 372, 373. 374, 398.

Art. 32

Dans les vingt-quatre heures de la capture des animaux indiqués en l'article précédent, les propriétaires fermiers ou gérants du domaine sur lequel les dits animaux auront été capturés, en donneront avis à l'Officier de la police rurale de la section, lequel devra,

sans retard, se transporter sur le dit domaine, opérer la saisie des dits animaux et constater les dégâts commis ; de tout quoi, il dressera, sur les lieux un procès-verbal.

Dans les cas où les animaux qui auront commis les dégâts n'auront pu être capturés, sur l'avis qui lui sera donné par le propriétaire du domaine, dévasté, l'Officier de la police rurale de la section devra également se transporter sur le dit domaine, constater et évaluer les dégâts, il devra aussi recueillir et consigner dans dans son procès verbal les renseignements et les témoignages tendant à faire reconnaître les animaux et leurs propriétaires— C. civ. 1168, 1167.

Art. 33.

Immédiatement après cette constatation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront, l'Officier de police rurale de la section expédiera, avec le procès verbal de saisie et de constatation, l'animal saisi, au Juge de Paix de la Commune qui en ordonnera sans retard le dépôt au lieu d'épaves de la Commune.

Art. 34.

Le Juge de Paix prononcera aussi dans les trois jours, sur l'amende encourue et les dommages-intérêts pour les dégâts constatés.

L'amende et les dommages-intérêts seront payés par le propriétaire de l'animal saisi, sauf son recours contre le gardeur, s'il y a lieu.— C. civ. 1168, 1169.

Art. 35.

En aucun cas et sous aucun prétexte, les propriétaires, fermiers, gérants ou autres personnes qui auront capturé un animal quelconque, dans les cas prévus par la présente loi, ne pourront les employer à aucun service pendant le temps que l'animal restera en leur possession.— C. civ. 1198, 1169.

Art. 36

Il sera alloué par le Juge de Paix au Chef de la section une somme de dix gourdes, par chaque animal

saisi et envoyé aux épaves, pour le procès-verbal de capture et pour les frais de conduite.

Les sus-dits frais seront à la charge du propriétaire de l'animal capturé.

SECTION II.

DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATION DES HATTES.

Art. 37.

Les hattes destinées à l'élève et à l'entretien de animaux, en troupeaux, ne pourront être créées que dans des lieux suffisamment éloignés des établissements de grande culture en exploitation, et en vertu d'une autorisation préalable émanée du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, qui, dans tous les cas pourra la refuser ou ne l'accorder qu'à certaines conditions dans l'intérêt de l'agriculture.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après une enquête faite par le Commandant de l'Arrondissement dans laquelle devront être appelés tous les habitants propriétaires ou intéressés, voisins du lieu destiné à l'établissement de la hatte, et sur le rapport qui en sera fait par le dit Commandant d'Arrondissement.

Art. 38.

Pour créer une hatte de bêtes à cornes, il faut être propriétaire de cinquante carreaux de terre, au moins, ayant des paturages suffisants; et pour créer une hatte de pourceaux, il faut au moins posséder vingt-cinq carreaux de terre.

Art. 39.

Le nombre des gardeurs de chaque hatte sera fixé par l'autorisation prescrite ci-dessus; en cas de contravention, le propriétaire sera passible d'une amende.

Art 40.

Tout propriétaire ou gardien de hatte qui trouvera dans ses troupeaux un animal appartenant à autrui, sera tenu, sur le champ, d'en avertir les hattiers

voisins et si cet animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures, d'en informer l'Officier de police rurale de la section.

Art. 41.

Un mois après cette information, si l'animal, étranger à la hatte s'y trouve encore, l'Officier de police rurale en opérera la capture et il sera procédé comme il est prescrit par la loi sur les animaux épaves.

Art. 42.

Tout animal reconnu atteint d'une maladie contagieuse, sera immédiatement séparé du troupeau et mis isolément hors de toute communication avec les autres bestiaux pour être traité jusqu'à sa guérison ou sa mort.

Art. 43.

Tout animal mort sur une hatte d'une maladie contagieuse ou épizootique, sera immédiatement ou brûlé ou enterré à une profondeur de trois pieds au moins dans un endroit isolé.

Art. 44.

Il est défendu, sous peine d'amende, de brûler les savanes d'une hatte sans en avoir au préalable obtenu la permission par écrit de l'Officier de police rurale de la section.

Art. 45.

Tout hattier ou gardeur de hatte pour autrui est tenu dans les vingt-quatre heures, de faire constater par l'Officier de la police rurale de la section, la mort de tout animal faisant partie du troupeau, que cette mort soit arrivée d'une maladie ordinaire ou contagieuse, ou d'un accident. La partie de la peau ayant l'étampe ou la marque sera enlevée pour être produite au propriétaire ; à défaut de l'observation de ces prescriptions le hattier ou gardeur sera passible de dommages-intérêts.

Art. 46.

Les animaux des hattes, ainsi que ceux employés à l'exploitation des biens ruraux, seront étampés, suivant l'usage établi, et cette marque fera foi de la propriété jusqu'à preuve contraire.

Art. 47.

Dans les lieux voisins des hattes autorisées, le propriétaire d'un terrain cultivé qui sera à moins d'une demi-lieue de distance des dites hattes, ne sera pas recevable à demander des indemnités pour les dommages et les dégâts occasionnés par les animaux des hattes, alors même que ses clôtures seraient en état. Mais le propriétaire d'un terrain cultivé à plus d'une lieue de la hatta, aura droit à être indemnisé pour les dégâts commis par les animaux trouvés sur sa propriété, alors même qu'il ne serait pas clôturé.

Art. 48.

Néanmoins, toute propriété cultivée, qui aboutit à une grande route ou à un chemin public, doit être clôturée, sinon le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité en cas de dégât commis par les animaux épaves.

SECTION III.

DE LA CONDUITE DES ANIMAUX
D'UNE COMMUNE A UNE AUTRE COMMUNE.

Art. 49.

Quiconque voudra conduire un ou plusieurs animaux d'une commune à une autre commune, sera tenu de se munir d'un permis mentionnant la nature et la quantité, l'étampe ou les étampes des animaux qu'il mène, le lieu de départ et celui de leur destination.

Art. 50.

Ce permis, inscrit sur un registre tenu à cet effet par le Chef de la Section rurale d'où les animaux sont sortis, sera par lui délivré gratis, sur une feuille

de papier timbré ; il sera, en outre, visé par les autres Communes où passeront les animaux.

Art. 51.

Les conducteurs d'animaux qui seront rencontrés par les Officiers ou agents de la police rural seront tenus, à toute réquisition, d'exhiber leur permis. A défaut de permis ou dans le cas où le nombre et les signalements des animaux ne seraient pas d'accord avec l'énoncé du permis, ils pourront être arrêtés et conduit avec les animaux au poste le plus voisin pour être menés par devant le Juge de Paix de la Commune, lequel les condamnera à une amende et prononcera en outre ce que de droit.

CHAPITRE V

DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉPARATION DES VOIES DE COMMUNICATION.

Art. 52.

Les voies de communication sont divisées en trois classes : la première comprend les routes publiques qui conduisent d'un Arrondissement à un autre Arrondissement, ou d'un Département à un autre Département ;

La deuxième classe comprend les chemins publics qui conduisent d'une Commune à une autre Commune ou d'une Section rurale à une autre Section rurale ;

La troisième classe comprend les chemins particuliers qui conduisent d'une habitation à une autre habitation ou à la voie publique.

Art. 53.

Les routes, les chemins publics et les chemins particuliers sont placés sur la surveillance des autorités et agents de la police rurale.

Art. 54.

Les routes publiques et les chemins communaux

seront entretenus et réparés par les habitants, à tour de rôle, de chaque section qu'ils traversent, et chaque fois que la réparation sera nécessaire.

L'entretien et la réparation des chemins particuliers d'exploitation ou de communication vicinale seront à la charge des habitans qui s'en servent habituellement.

Art. 55.

Aussitôt qu'une route publique ou un chemin particulier nécessitera des travaux de réparation, avis en devra être donné, sans retard, par les Officiers de police rurale, au Commandant de place ou de Commune.

Art. 56.

Si le travail de réparation est de peu d'importance et qu'il ne s'étende pas d'une Commune à une autre, le Commandant de place ou de Commune ordonnera qu'il sera fait, en déterminera le tracé et en surveillera l'exécution, sous sa responsabilité.

Art. 57.

Si, au contraire, les travaux des réparation sont importants et embrassent plus d'une Commune, les Commandants des Communes en donneront avis au Commandant de l'Arrondissement, lequel, après autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en ordonnera et en surveillera l'exécution, après en avoir déterminé le tracé.

Art. 58.

Dans tous les cas, le Conseil Communal de chaque Commune où s'exécuteront des travaux de réparation de route publique, en sera informé par le Commandant de la place ou de Commune.

Art. 59.

Le nombre des travailleurs nécessaires pour exécuter les travaux de réparation sera pris sur chaque propriété rurale en proportion de la population qui s'y trouvera. Tout cultivateur commandé pour ces tra-

vaux, qui ne se sera pas rendu au lieu désigné sera obligé, par ce seul fait, de payer une amende de d gourdes ; et à défaut de paiement, il subira un emprisonnement de huit jours, sur l'ordre du Commandant de la Commune. En outre, il sera tenu de fournir les journées de travail commandé.

Art. 60.

La journée de travail peut être remplacée par une prestation en argent, à raison de quatre gourdes. Le produit de ces prestations sera employé à remplacer les travailleurs.

Art. 61.

Les cabrouets ou tombereaux jugés nécessaires pour les travaux de réparations des routes publiques et particulières seront fournis, sur première réquisition, par ceux des propriétaires de biens ruraux qui en posséderont, dans la proportion d'une journée par chaque cabrouet et chaque semaine, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 62.

La fourniture de chaque cabrouet ou tombereau pourra être remplacée par celle de quatre bêtes de charge ou par le paiement de trente gourdes en argent.

Art. 63.

Les cabrouets, tombereaux ou bêtes de charges, ainsi mis en réquisition, ne pourront être retenus au travail pendant plus d'un jour par semaine.

Art. 64.

Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les travailleurs, cabrouets, tombereaux ou bêtes de charge ne pourront être détournés des travaux pour être employés dans un intérêt particulier.

Art. 65.

Les travailleurs commandés devront se rendre sur le lieu de réunion désigné pour les travaux, le lundi à six heures du matin, et devront y séjourner jusqu'au

jeudi à six heures de l'après-midi, à moins que les travaux ne soient terminés dans cet intervalle.

Tous les matins, à partir de lundi, le directeur des travaux fera l'appel nominal des travailleurs commandés, et constatera les absents auxquels seront appliquées les peines prescrites par l'article 59 c dessus.

CHAPITRE VI.

DE LA POLICE RURALE

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 66.

La police rurale a pour objet la sûreté des personnes, la protection des propriétés, la surveillance des cultures, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, la répression du vagabondage, et l'exécution des lois et actes du Gouvernement.

Art. 67.

La police des campagnes est placée spécialement sous la haute inspection des Commandants d'Arrondissement et sous la surveillance immédiate des Commandants des Communes, des Chefs de section et des Chefs de district, ayant sous leurs ordres des gardes champêtres et de la force armée.

Les Juges de Paix exercent aussi la police rurale dans les cas prévus par la présente loi.

Les Conseils Communaux et les Conseils d'agriculture concourent aussi, dans de certaines limites déterminées ci-après, à la protection de l'agriculture et au maintien du bon ordre dans les campagnes.

SECTION II

DE LA HAUTE INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 68.

Les Commandants d'Arrondissement ont la haute inspection et la surveillance générale de toutes les propriétés rurales situées dans l'étendue de leur commandement.

Ils exercent, au nom du Président d'Haiti, toute l'autorité nécessaire pour la sécurité des personnes, la protection des propriétés et des travaux, le développement et le progrès des cultures, l'entretien et le bon état des routes et chemins publics, digues et canaux, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, la répression du vagabondage.

Ils ont sous leurs ordres les Commandants des Communes, les Chefs de section et de district et tous les agents de la police rurale; ils sont responsables de leur négligence lorsqu'ils n'auront pas réprimé cette négligence.

Art. 69.

Le Commandant d'Arrondissement devra faire, chaque année au moins, deux inspections générales de six en six mois, de toutes les Sections rurales des Communes composant son Arrondissement.

Et dans la quinzaine qui suivra chaque inspection, il en fera un rapport détaillé qu'il adressera au Président d'Haiti et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 70.

Ce rapport semestriel indiquera notamment :

1° La quantité d'habitations de chaque Section qui sont cultivées, et la quantité d'habitations non cultivées ;

2° La nature des cultures, les progrès ou le dépérissement de ces cultures ;

3° Les causes de dépérissement et les moyens d'y remédier ;

4° L'état des routes et chemins publiés ;

5° L'état des cours d'eau, digues et canaux d'irrigation ;

6° Des observations sur la situation des travaux, sur l'état moral, le bien-être et les besoins des populations et l'exécution des lois.

SECTION III.

DE LA SURVEILLANCE SPÉCIALE DES COMMANDANTS DE COMMUNE.

Art. 71.

Les Commandants de Commune exercent, sous le contrôle et la haute inspection des Commandants d'Arrondissement, une surveillance spéciale sur toutes les sections rurales de leur Commune.

Cette surveillance spéciale embrasse, dans l'étendue de la Commune, les mêmes objets que la haute inspection des Commandants d'Arrondissement dans l'étendue de l'Arrondissement.

Art. 72.

En conséquence, le Commandant de Commune est responsable dans sa Commune :

1° De la sécurité des personnes ;

2° De la protection des propriétés et des cultures, de l'ordre et de l'assiduité dans les travaux et de la discipline des ateliers ;

3° De l'état des routes et chemins publics, et de l'état des cours d'eau ; digues et canaux d'irrigation ;

4° De l'exécution des lois.

Ils doivent se tenir constamment au courant de l'état moral et sanitaire, ainsi que des besoins légitimes des populations.

Art. 73.

Le Commandant de Commune est obligé de faire

trois fois au moins, chaque année, la tournée de toutes les sections rurales dans l'étendue de son commandement.

Art. 74.

Le Commandant de Commune, dans chaque tournée, visitera les jardins de denrées et de vivres, les divers genres de cultures, les plantations nouvelles ; il entrera dans tous les détails prévus par la présente loi et s'assurera si les agents sous ses ordres ont satisfait à tous les devoirs qui leur sont imposés ; il réprimera les négligences et les irrégularités ; il écoutera les réclamations et les plaintes ; il fera droit aux premières si elles sont fondées ; du tout, il dressera, pour chaque Section, un rapport détaillé qu'il adressera, sans retard, au Commandant d'Arrondissement.

SECTION IV.

DES SECTIONS RURALES ET DES DISTRICTS.

Art. 75.

Les Communes seront, par un règlement particulier du Président d'Haiti, divisées en sections rurales et en districts agricoles.

Art. 76.

Chaque Section et chaque Districts seront désignés par un nom particulier ou par un numéro d'ordre ; leur étendue et leur limites seront déterminées.

Art. 77.

Provisoirement et jusqu'à ce que la nouvelle division ait été établie, les Communes resteront divisées en Sections rurales comme elles sont actuellement, et les Sections existantes conserveront leurs désignations nominatives, leur étendue et leurs limites actuelles.

SECTION V.

DES OFFICIERS DE LA POLICE RURALE ET DES
GARDES CHAMPÊTRES.

§ 1. — CHEFS DE SECTIONS.

Art. 78.

Dans chaque Section rurale, il sera placé un Officier de police rurale qui, sous le titre de Chef de Section, sera chargé de la surveillance de la section, de l'inspection des cultures et des travaux, et de la police.— Inst. crim. 9, 10.

Art. 79.

Les Chefs de Section seront nommés par le Président d'Haiti, sur la présentation et sous la responsabilité des Commandants d'Arrondissements ; ils seront pourvus, par commission temporaire ou définitive, d'un grade d'Officier, depuis celui de sous lieutenant jusqu'à celui de capitaine.

Art. 80.

Les Chefs ou Officiers de Section rurales seront indépendants les uns des autres et n'auront de rapports qu'avec le Commandant de la Commune et celui de l'Arrondissement sous les ordres desquels ils sont placés, et aussi avec tous les autres délégués de l'autorité supérieure ; ils correspondront aussi avec les autorités civiles et judiciaires, et déféreront à leurs réquisitions pour l'exécution des lois ; ils seront tenus chacun de résider, autant que possible, au centre de la Section dont ils sont chargés ; ils prêteront serment de bien remplir leurs devoirs entre les mains du Commandant de l'Arrondissement, avant d'entrer en fonction.— Inst. crim. 10.

Art. 81.

Ces fonctions consistent spécialement, dans chaque Section :

1° Dans le maintien du bon ordre et de la tranquillité ;

2° Dans l'exécution des lois en général et particulièrement des lois et arrêtés concernant l'agriculture et la police des campagnes ;

3° Dans la protection des propriétés et la surveillance des cultures et de tous les travaux manuels ;

4° Dans la surveillance des routes, chemins publics et vicinaux, des cours d'eau, digues et canaux de distribution et d'arrosage ;

5° Dans la répression du vagabondage, de tous d'ésordres et de toutes contraventions de police généralement quelconques.

Art. 82.

Les Chefs de Section sont responsables de toutes négligences et infractions dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs ; ils sont également responsables de toutes négligences, de toutes infractions de la part des agents placés sous leurs ordres lorsqu'ils ne les auront pas dénoncés ou réprimés.

Art. 83.

Chaque Chef de Section a sous ses ordres les Chefs de district et les gardes champêtres de sa Section. En outre, il a le droit de disposer, pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et autres actes du Gouvernement, de la force armée préposée à cet effet ; et même, dans ces cas, s'il y a urgence, de requérir l'assistance de tout concitoyen, garde national ou autre.

Art. 84.

Tout citoyen, quel qu'il soit, qui, dans les cas prévus en l'article précédent, refusera d'obtempérer aux

réquisitions d'un Officier de police rurale, sera passible d'une amende.

Art. 85.

Le Chef de section est tenu de faire la tournée de sa Section et de visiter chaque habitation au moins une fois par mois, avec l'assistance, s'il le juge à propos, d'un ou de tous les gardes champêtres sous ses ordres.

Art. 86.

Dans leurs tournées, les Chefs de section, dès leur arrivée sur chaque habitation, s'adresseront au propriétaire ou à son défaut, à son représentant, afin de procéder en sa présence à la visite et à l'inspection de l'habitation ils vérifieront si tout est dans l'ordre, si tous les travailleurs sont à l'ouvrage et si les règlements sur la culture et la police des campagnes sont observés ; ils recevront les réclamations et les plaintes ; y feront droit par voie de conciliation, s'il y a lieu, sinon en dresseront procès-verbal et renverront les parties devant l'autorité compétente.

Art. 87.

Dans les cas de crimes, de délits ou condamnations prévus par les lois, les Chefs de section exerceront les attributions conférées par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 88.

Tous les mois, les Chefs de section dresseront un rapport détaillé de la situation morale et matérielle de leurs sections et en adresseront une copie certifiée au Commandant de leur Commune et une autre certifiée au Conseil Communal. Ce rapport devra contenir notamment tout ce qui s'est passé de plus remarquable dans chaque section dans le courant du mois, des observations sur l'état de développement ou de dépérissement des cultures, les causes du dépérissement et les moyens d'y remédier. Il devra contenir aussi l'état numérique

de la population avec les changements de domicile les décès et les naissances survenus dans le cours de chaque mois.

Art. 89.

Indépendamment du rapport mensuel prescrit par l'article précédent, tous les dimanches matin le Chef de section sera tenu de se présenter en personne, ou, en cas d'empêchement d'envoyer un des gardes champêtres sous ses ordres devant le Commandant de la Commune pour lui faire oralement le rapport de ce qui s'est passé dans la Section pendant la semaine écoulée.

§. 2— DES CHEFS DE DISTRICT.

Art. 90.

Dans chaque district agricole, il sera placé un Officier de police rurale qui, sous le titre de Chef de district, sera chargé de la surveillance spéciale, de l'inspection des cultures et des travaux, et de la police dans l'étendue de son district.

Art. 91.

Les Chefs de district sont nommés par le Président d'Haiti, et pourvus, par commission définitive ou temporaire, d'un grade militaire, comme il est indiqué pour le Chef de section en l'article qui précède.

Art. 92.

Ils sont indépendants les uns des autres et n'ont de rapports qu'avec les Chefs de leur section respective.

Art. 93

Ils exercent, dans leur district, les fonctions attribuées aux Chefs de section et sont assujettis aux mêmes devoirs.

Art. 94.

Chaque semaine, ils visitent les habitations de leur district et rendent un compte oral de leur tournée, au Chef de section, le samedi matin de chaque semaine.

§ 3.— DES GARDES CHAMPÊTRES.

Art. 95.

Chaque Chef de section aura, sous ses ordres, à poste fixe, quatre Gardes champêtres, au moins, dont un sera maréchal des logis et en même temps secrétaire du Chef de section.

Art. 96.

Les Gardes champêtres sont les agents auxiliaires des Chefs de section et des Chefs de district ; ils concourent, sous leur autorité et sous leurs ordres, à l'exécution de tout ce qui concerne la police rurale ; ils sont spécialement chargés de parcourir les campagnes dans l'étendue de leur Section respective, pour découvrir les contraventions, maintenir le bon ordre et mettre en état d'arrestation les gens sans aveu, les vagabonds et les mandiants.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHEFS DE SECTION ET DE DISTRICT ET AUX GARDES CHAMPÊTRES.

Art. 97.

L'uniforme et l'armement des Chefs de section, des Chefs de district et des Gardes champêtres, ainsi que leurs traitements annuels, sont déterminés par arrêté du Président d'Haiti.

Art. 98.

Les Chefs de section et les Chefs de district jouiront des immunités attachées à leurs grades, mais seulement par assimilation et pendant la durée de leurs

fonctions, s'ils ne sont pourvus que de commissions provisoires.

Art. 99.

Ils ne reçoivent, ainsi que les Gardes champêtres ni solde ni ration, mais un traitement annuel, qui leur est payé, par douzième, à la fin de chaque mois.

Art. 100.

Néanmoins, les Officiers de police rurale et les Gardes champêtres sont soumis à la discipline militaire et aux lois et règlements concernant l'armée.

Art. 101.

Tout Officier de police rurale qui, sans empêchement légitime, se dispenserait de faire les tournées et visites prescrites par la présente loi ou de remplir les fonctions et devoirs qui lui sont attribués ou imposés, ou qui manquera à son service d'une manière quelconque, sera passible d'une amende pour la première fois, et en cas de récidive, il pourra être suspendu ou destitué de ses fonctions. Dans le premier cas, l'amende sera prononcée et fixée, comme peine disciplinaire, par le Commandant de la Commune ; dans le cas de récidive, la peine sera provoquée sur la dénonciation du Commandant de la Commune par le Commandant de l'Arrondissement qui sera tenu d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 102.

Les Gardes champêtres sont soumis aux mêmes peines que les militaires des troupes de ligne.

DES CONSEILS D'AGRICULTURE.

Art. 103.

Dans chaque Commune il y aura un Conseil d'Agriculture, composé de citoyens choisis parmi les plus notables propriétaires ou fermiers principaux, à raison d'un citoyen par chaque Section rurale. Ce choix

sera fait, chaque année au 1er. Mai par le Commandant de la Commune, le Juge de Paix et le Conseil Communal, conjointement et à la majorité des voix Avant d'entrer en fonction, ces citoyens prêteront, devant le Juge de Paix de la Commune, le serment de bien remplir leur fonctions.

Art. 104.

Les membres des Conseils d'Agriculture n'exercent leurs fonctions que pendant une année ; mais ils peuvent être réélus chaque année.

Art. 105.

Les attributions des Conseils d'Agriculture sont :

1^o De veiller à ce que les dispositions des lois et règlements concernant l'agriculture et la police des campagnes soient fidèlement observés et exécutés ;

2^o De signaler au Conseil Communal, au Commandant de la Commune, au Commandant de l'Arrondissement et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, avec lesquels seuls ils doivent correspondre et avoir des rapports, les expériences nouvelles de culture, les améliorations et les encouragements à réaliser, ainsi que toutes les causes de dépérissement, les abus, les négligences et les contraventions au Code Rural qui pourront avoir lieu, dans leurs Sections.

Art. 106.

Les membres du Conseil d'Agriculture font des rapports, adressent leurs observations ou expriment leurs vœux, soit individuellement, soit collectivement, au Conseil Communal ou au Commandant de la Commune ; et ceux-ci les transmettent au Commandant de l'Arrondissement qui les fait parvenir au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Art. 107.

Les fonctions de membre du Conseil d'Agriculture sont honorifiques et dispensent, hors le cas de danger imminent, du service de la Garde nationale.

Les membres des Conseils d'Agriculture porteront, attachée à la boutonnière gauche de l'habit, par un ruban aux couleurs nationales, une médaille en argent, sur l'un des côtés de laquelle sera gravée l'effigie du Président d'Haiti; et sur l'autre côté UNE CORNE D'ABONDANCE avec ces mots en exergue : CONSEIL D'AGRICULTURE.

Cette médaille sera délivrée par le Conseil Communal.

CHAPITRE VII.

DU MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES CAMPAGNES ET DE LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE.

Art. 108.

Tout cultivateur qui aura entrepris un travail ou s'y aura assujéti par une convention réciproque, dès qu'il l'aura commencé, devra le terminer, sous peine d'être passible d'une amende et, s'il y a lieu, de dommages-intérêts. (art. 123, depuis vingt gourdes jusqu'à trois cents gourdes.)

Art. 109.

Tout désobéissance ou insulte envers le propriétaire, fermier principal, gérant, conducteur de travaux ou chef de société de moitié, sera considérée comme un trouble à l'ordre public et punie d'une amende et même de la prison, selon la gravité du cas.

Art. 110.

Les jours ouvrables sont, les jours de fêtes exceptés, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de chaque semaine. Les heures du travail sont : le matin de six à onze heures, et l'après-midi de deux à six heures.

Art. 111.

Aucun travailleur, à l'entreprise ou à la journée, ne peut abandonner son travail pour se livrer à des

festins les jours ouvrables. Aucune danse ni festin ne peut se prolonger la nuit au delà de minuit ; tout délinquant aux présentes dispositions sera puni de l'emprisonnement.

Art. 112

Nul cultivateur, fixé à une propriété rurale, ne pourra s'absenter du district plus de vingt-quatre heures, sans un permis du Chef du district.

Art. 113.

Tout individu qui sera trouvé, excepté les jours de marché, dans une section rurale et qui ne pourra pas justifier qu'il y est domicilié ou employé à un travail par un des propriétaires de la section, ou qu'il est porteur d'un permis ou d'un écrit prouvant son identité, sera réputé vagabond ; il sera mis en état d'arrestation par les Officiers de la police rurale ou les gardes champêtres de la localité et immédiatement conduit devant le Juge de Paix de la Commune.

Art. 114.

Le Juge de Paix, après avoir interrogé et entendu l'individu arrêté, prononcera ce que de droit ; si l'arrestation est maintenue, l'individu sera de suite conduit et déposé dans une des maisons d'arrêt de l'Arrondissement pour être jugé conformément à la loi.

Art. 115.

Tout individu condamné comme vagabond, après avoir subi sa peine, restera néanmoins sous la surveillance de la police, aussi longtemps qu'il ne justifiera d'aucun moyen d'existence.

Art. 116.

Les condamnés comme vagabonds qui seront soumis, après l'expiration de leur peine, à la surveillance de la police, pourront être employés aux travaux de la Commune, moyennant salaire et jusqu'à ce qu'ils s'utilisent par eux-mêmes.

Art. 117.

Il sera procédé de la manière indiquée ci-dessus et les mêmes peines seront appliquées, contre toute personne réputée mendicante et trouvée dans une Section rurale.

Art. 118.

Les Officiers de police rurale devront veiller à ce que dans l'étendue des localités placées sous leur direction personne ne demeure dans l'oisiveté ; à cet effet, ils sont autorisés à se faire rendre compte par les individus qu'ils trouveront oisif du genre de leurs occupations et de leurs moyens de subsistance ; et si ces individus ne peuvent faire ces justifications, ils seront considérés comme gens sans aveu, et arrêtés comme vagabonds.

Art. 119.

Si la personne arrêtée comme vagabond, mendiant ou sans aveu, est un enfant au dessous de quinze ans le Juge de Paix le remettra ou à ses père et mère, à ses parents les plus proches ; au-dessus de quinze ans, il sera procédé contre lui, comme s'il était majeur.

Art. 120.

Aucune inhumation ne sera faite à la campagne sans une autorisation, sur papier libre, de l'Officier de police rurale, qui ne donnera cette autorisation que sur le vu du certificat de l'Officier de l'Etat civil, constatant que la déclaration de décès a été faite conformément au Code civil.— 76, 77, 78.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément à l'article 304 du Code pénal.

Et si l'infraction est commise par l'Officier de police rurale, il sera passible d'une amende de cinquante gourdes.

Art. 121.

A l'avenir, aucune inhumation ne pourra être faite que dans les lieux de sépulture désignés à cet effet par l'autorité.

Néanmoins le Conseil Communal pourra permettre, dans les cas graves, d'inhumer sur une propriété particulière, en se conformant aux règles qui seront prescrites pour ces cas particuliers.

CHAPITRE VIII.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

Art. 122.

Toutes les contraventions à chacune des dispositions de la présente loi seront punies d'une amende.

La confiscation de certains objets saisis et l'emprisonnement seront, en outre, prononcés contre les délinquants, mais seulement dans les cas expressément prévus par la dite loi ou le Code pénal. (1)

Art. 123.

Les amendes pourront être prononcées depuis vingt gourdes jusqu'à trois cents gourdes, selon la gravité des cas, de l'application qui en sera faite par le Juge, et sans préjudice, bien entendu, de tout dommages-intérêts, restitutions, indemnités et peines, s'il y a lieu.

Art. 124.

Les amendes et le produit de toutes condamnations seront versés dans la caisse des préposés d'administrations (2) de chaque commune, lesquels seront tenus d'en poursuivre le recouvrement et d'en tenir un compte particulier.

Avis de chaque condamnation devra être donné au préposé d'administration par l'Officier de police rurale ou le Juge de Paix qui aura prononcé la condamnation. Tous les mois, chaque préposé d'administration

(1). — Voir à la page 6 la loi du 2 Juillet 1933.

(2). — Aujourd'hui agents des Contributions.

transmettera à l'administration des finances (1) de l'Arrondissement un état, avec indication de celles perçues et de celles à recevoir.

Art. 125.

La moitié de chaque amende appartiendra à l'Etat et l'autre moitié à l'Officier de police rurale, qui aura dénoncé la contravention.

Art. 126.

Toute condamnation à l'amende emporte de plein droit la contrainte par corps pour le paiement, conformément à l'article 386 du Code Pénal, et sauf la modification contenue au dit article.

Art. 127.

Toutes les condamnations encourues pour contraventions aux dispositions et prescriptions de la présente loi, autres que les condamnations disciplinaires, seront prononcées par le Juge de Paix, dans la limite ordinaire de leur compétence.

Les condamnations disciplinaires seront prononcées par les Officiers de police rurale, d'après l'ordre hiérarchique.

CHAPITRE XI.

DE LA FÊTE DE L'AGRICULTURE DES RÉCOMPENSES ET DES PRIMES D'ENCOURAGEMENT.

Art. 128.

Le 1er Mai de chaque année, jour fixé par la Constitution pour célébrer la fête de l'Agriculture, il sera distribué aux agriculteurs et cultivateurs qui seront le plus distingués, dans le cours de l'année, par leurs travaux et leurs produits, des récompenses et des primes d'encouragements, aux frais de l'Etat.

(1).— Bureau des Contributions.

Le programme de la fête, la nature, la valeur de ces primes et récompenses, les conditions pour les obtenir et le mode de distribution, seront déterminés par un règlement d'administration publique. (1)

Dispositions transitoires.

Art. 129.

Jusqu'à ce que la division du territoire ait été faite en nouvelles sections et en Districts Agricoles en conformité de l'article 77, il sera placé dans chaque Section rurale actuellement existante un ou plusieurs sous-chefs de section qui sous l'autorité et les ordres du Chef de section, concourront avec lui à la surveillance de la Section.

Les sous Chefs de Section seront nommés par le Président d'Haiti et rempliront provisoirement les attributions de Chefs de District gratuitement.

Dispositions générales

Art. 130.

La présente loi sera imprimée et publiée, elle sera exécutoire dans l'étendue de la République à partir du 1er, Janvier 1865.

Art. 131.

Le présente loi abroge toutes les dispositions de lois antérieures qui lui sont contraires.

Art. 132.

Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

(1) — Constitution de 1932, art. 124